



**AIDE DEPARTEMENTALE
POUR LES INTERNES EN MEDECINE EFFECTUANT LEUR STAGE EN VENDEE
« BOURSE D'AIDE A L'HEBERGEMENT EN VENDEE »**

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJET

Encourager par l'octroi d'une bourse, les étudiants en 3^{ème} cycle d'études médicales de premier, second et troisième recours, toutes spécialités, à effectuer leurs stages d'internat en Vendée auprès des médecins, maîtres de stage universitaire, et dans les centres hospitaliers.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Tout étudiant, issu des Epreuves Classantes Nationales (ECN) inscrit en 3^{ème} cycle d'études médicales de premier, second et troisième recours, toutes spécialités, effectuant un stage ambulatoire, dans le cadre de son internat, chez un praticien maître de stage universitaire, ou un stage hospitalier en Vendée et étant locataire d'un logement en Vendée.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA BOURSE

900 € par semestre.

ARTICLE 4 : CONDITION D'OCTROI DE LA BOURSE

- Réception de la demande et du dossier complet avant le 31 décembre (semestre de novembre à mai) et avant le 30 juin (semestre de mai à novembre) ;
- Etre issu des ECN et inscrit en 3^{ème} cycle d'études médicales de premier, second et troisième recours ;
- Effectuer un stage autorisé par la faculté de médecine à laquelle il est rattaché ;
- Réaliser tout ou partie de son stage chez un médecin maître de stage universitaire exerçant en Vendée, ou dans un centre hospitalier vendéen ;
- La bourse d'aide à l'hébergement en Vendée peut être accordée plusieurs fois à un même bénéficiaire ;
- Etre locataire ou colocataire d'un logement en Vendée dans le cadre de son internat.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA DEMANDE DE BOURSE

La demande de bourse d'aide à l'hébergement est examinée sur la base :

- d'une lettre de demande de l'étudiant ;
- d'un certificat de scolarité ;
- d'un justificatif de stage auprès du médecin maître de stage universitaire agréé par la faculté de médecine à laquelle il est rattaché ou auprès du centre hospitalier vendéen dans lequel est effectué le stage ;
- d'une pièce d'identité ;
- d'un contrat de bail – location ou colocation ;
- d'un RIB de l'étudiant.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE LA BOURSE

La bourse d'aide à l'hébergement est attribuée par le Département sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 7 : PAIEMENT DE LA BOURSE

La bourse est versée à l'issue de chaque semestre, sur présentation des justificatifs :

- attestation de paiement des loyers ;
- attestation de fin de stage établie par le médecin, maître de stage universitaire, ou par le centre hospitalier dans lequel est effectué le stage.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement s'applique dès la publicité de la délibération l'approuvant.